



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

SOUS PRÉFECTURE  
de JONZAC

Jonzac, le 26 mars 2013

Affaire suivie par  
Martine VALTIERRA

Tél. 05 46 48 77 34  
Fax. 05 46 48 26 02

[martine.valtierra@charente-maritime.gouv.fr](mailto:martine.valtierra@charente-maritime.gouv.fr)

Le Sous-préfet de Jonzac

Monsieur le Maire,

Par délibération du 14 décembre 2012, le conseil municipal de la commune d'Orignolles a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu dans mes services le 26 décembre 2012.

Le document que vous m'avez transmis appelle les conclusions suivantes :

Le PLU d'Orignolles est globalement de bonne qualité. Grâce à des zonages adaptés, il protège les cours d'eau des effets d'une urbanisation contiguë sur une grande partie du territoire. Cependant, des éléments complémentaires mériteraient d'être apportés au rapport de présentation pour justifier de la prise en compte du bruit dans le projet d'urbanisation en bordure de la RD730. L'incidence des quelques projets d'urbanisation dans le site Natura 2000 de la Vallée du Lary et du Palais, ou en bordure immédiate, devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Enfin, le rapport devrait évaluer l'impact de l'urbanisation de la zone « Chez Grolleau » en termes de déplacements induits. L'apport de ces éléments permettrait de justifier d'une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au document les modifications proposées, car elles me paraissent ne pas remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Les services de la DDTM-SAT Saintonge se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée. *et de*

Monsieur Jean-Michel RAPITEAU

Mairie

3 rue Pierre Furet

17210 ORIGNOLLES

*me. Saintonge les Carlians.*  
  
Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – CH- n° 388

Affaire suivie par : Charles Hazet

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 84 06

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\Urbanisme\Orignolles\avisAE\_orignolles.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de la commune d'Orignolles**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU d'Orignolles fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1<sup>er</sup> alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

## **1.3. Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui d'Orignolles est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1<sup>o</sup> du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site de la vallée du Lary et du Palais.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 8 janvier 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. En l'absence de contribution, cet avis est réputé sans observation.

### 3. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Des compléments mériteraient néanmoins d'être apportés pour justifier d'une bonne prise en compte de l'environnement (cf ci-dessous).

### 4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

#### *Prise en compte de la RD730*

La prise en compte de la RD730, voie d'accès privilégiée à la commune depuis la RN10, fait l'objet d'un diagnostic détaillé dans l'état initial (page 30), en termes de caractérisation du bâti existant et des différentes ambiances urbaines, ainsi que la nécessité d'un giratoire. Le choix s'est arrêté sur l'ouverture d'une zone ouverte à l'urbanisation « Face à la mairie ». Les caractéristiques en termes de bruit généré par la route et de trafic, auraient nécessité d'être exposées, afin de justifier la pertinence d'une telle zone en bordure de route départementale et l'absence de nuisances pour les futurs riverains.

La zone de « Chez Boiteau » en bordure de la RD730 est décrite comme un secteur en déshérence, constitué de ruines et d'anciens sites d'activités, qui nuit à la lisibilité de la traverse du bourg. Ce secteur est classé en zone N dans l'attente d'une opération d'ensemble (page 139). Le rapport aurait pu préciser pourquoi la réflexion autour de la planification n'a pas abouti dès maintenant à un projet de reconquête de ce secteur.

#### *Prise en compte de la trame verte et bleue*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) affiche l'ambition de « protéger les continuités écologiques ». Le zonage et le règlement permettent une bonne prise en compte des différents ruisseaux en connectivité avec le Lary. Cependant, la zone A de « les Groies » figure en page 83 comme devant accueillir un projet de bâtiment agricole, lié à l'exploitation située au lieu-dit « les Marais ». Or, la parcelle borde le ruisseau « la Chenelle » et la zone A s'arrête à une vingtaine de mètres de ce ruisseau. Il conviendrait donc de caractériser le projet d'extension de l'exploitation agricole, et d'évaluer l'impact d'une potentielle extension proche du ruisseau.

L'espace réservé « la Vallée » est destiné à un projet de restauration du patrimoine écologique de cette zone de prairies humides non entretenues. Il convient néanmoins de s'interroger sur la fonctionnalité écologique de cet espace dans la trame verte et bleue. En effet, le secteur est séparé du ruisseau d'Orignolles par un espace imperméabilisé lié à l'activité de l'entreprise Rapiteau. De plus, il conviendra d'être vigilant sur la compatibilité des activités de détente prévues en zone humide avec l'objectif de colonisation de la vallée par une faune caractéristique des milieux humides.

#### *Incidence sur Natura 2000*

Les zonages Nh<sup>1</sup> pour les zones bâties à l'est de la commune permettent de limiter l'urbanisation. Cependant, deux parcelles non construites sont urbanisables dans le hameau de « Chez Berland », entre des constructions existantes, **au cœur du site Natura 2000 de la vallée du Lary et du Palais**. Le rapport environnemental souligne qu'il s'agit d'anciens potagers et de zones de culture.

<sup>1</sup> Zonage Nh : secteur correspondant aux logements isolés dans la zone naturelle, dont l'évolution peut être admise à condition de ne pas nuire à l'environnement

Une caractérisation de ces parcelles en termes d'habitats naturels auraient permis d'appuyer l'assertion du rapport qui souligne l'absence d'habitat communautaire sur ces parcelles. Bien que cette zone soit de taille restreinte (environ 2500m<sup>2</sup> urbanisable), il conviendrait d'évaluer tous les effets de son urbanisation, en raison des problématiques d'assainissement et de gestion des eaux pluviales dans ce secteur proche de la zone inondable.

L'implantation d'une menuiserie « chez Caillaud » en zone Ux<sup>2</sup>, **en bordure immédiate du site Natura 2000**, devrait faire l'objet d'une étude des effets cumulés avec les autres activités industrielles se trouvant en bordure du Lary dans les communes environnantes (par exemple la SIF Décorland à St Martin d'Ary). Le rapport de présentation devrait justifier l'absence d'incidence sur les aspects de risque de pollution des eaux de pluie (pollution par lessivage des zones de stockage de bois, par lessivage de la menuiserie en cas d'incendie). Ce point est particulièrement sensible, en raison de la présence du Vison d'Europe dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la vallée du Lary et du Palais. Cette espèce est particulièrement sensible à la pollution des cours d'eau<sup>3</sup>.

S'il résultait de cette analyse que l'implantation d'une menuiserie, grâce au zonage Ux choisi, devait avoir un effet significatif dommageable sur le site Natura 2000, il conviendrait d'établir les mesures de suppression et de réduction d'incidence. Des mesures pourraient être envisagées, sous forme d'orientation d'aménagement et de programmation, pour garantir la mise en valeur pérenne de l'environnement.

#### *Impact de l'ouverture à l'urbanisation dans le village périphérique « chez Grolleau »*

L'ouverture à l'urbanisation de 7160 m<sup>2</sup> dans le hameau périphérique « chez Grolleau », affichée dans le point C.3 du PADD, pose question. En effet, la zone AU « Chez Grolleau » induit un agrandissement significatif de l'urbanisation dans ce secteur entouré de zones A et N. En outre, des accès pour des extensions futures à l'ouest sont prévues dans le rapport de présentation, sur des terres agricoles. On peut s'interroger sur la pertinence d'un tel choix, cette partie du bourg n'offrant aucun commerce, ni aucun service à part des équipements sportifs. En l'absence de cheminement doux, et compte tenu de la distance au centre-bourg, le recours à l'automobile sera privilégié. Les orientations d'aménagement de cette zone auraient dû *a minima* afficher une densité minimale d'implantation.

## **5. Conclusion**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orignolles est globalement de bonne qualité. Grâce à des zonages adaptés, il protège les cours d'eau des effets d'une urbanisation contiguë sur une grande partie du territoire. Cependant, des éléments complémentaires mériteraient d'être apportés au rapport de présentation pour justifier de la prise en compte du bruit dans le projet d'urbanisation en bordure de la RD730. L'incidence des quelques projets d'urbanisation dans le site Natura 2000 de la Vallée du Lary et du Palais, ou en bordure immédiate, devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Enfin, le rapport devrait évaluer l'impact de l'urbanisation de la zone « chez Grolleau » en termes de déplacements induits. L'apport de ces éléments permettra de justifier d'une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU de la commune.

La chef du Service Connaissance des Territoires  
et Evaluation par intérim

Michaële LE SAOUT

2 Zone Ux : zone équipée, réservée à l'installation d'activités commerciales, de services, artisanales ou industrielles

3 Source : Brochure technique sur la gestion des habitats du vison d'Europe, DIREN Aquitaine, page 63